

CHAPITRE XXV: DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

166. USAGES PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant. Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 mètres entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et 4,5 mètres entre le bâtiment et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant, d'une hauteur libre minimale de 4,3 mètres. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la rue.

167. ACCÈS AU TERRAIN

Les accès doivent être distants d'au moins 8 mètres. Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de 10 mètres de l'intersection de 2 lignes de rue. La largeur maximale d'un accès est de 12 mètres. Une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 150 mm doit entourer l'accès au terrain ainsi que l'aire de stationnement et de service. Cette bordure doit être solidement fixée.

168. MURS ET TOITS

Les postes d'essence et les stations-services doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. Le toit doit être de matières incombustibles.

169. RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment et il est interdit de garder plus de 4 litres et demi d'essence à l'intérieur du bâtiment.

170. RAVITAILLEMENT

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

171. USAGES PROHIBÉS

Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobile, des dépanneurs, des hôtels, des motels et des restaurants.

172. FACILITÉS SANITAIRES

Tout poste d'essence et toute station-service doivent avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

173. AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé